

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 622

présenté par

M. Coronado, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« refuser »,

insérer les mots :

« intentionnellement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 propose de contraventionnaliser le délit de non-représentation d'enfant, lors de la première infraction.

La condamnation d'une infraction ne suppose pas forcément une intention de la commettre. Si le premier alinéa de l'article 121-3 du code pénal prévoit qu' « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* », il ne prévoit pas cet élément d'intention pour les contraventions. Il prévoit juste qu' « *il n'y a point de contravention en cas de force majeure* ».

C'est pour cela que cet amendement propose de rajouter que la non-représentation d'enfant ne soit condamnée que si elle intentionnelle, afin d'éviter des condamnations abusives.